

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DB PERSONAL

Article 1 : Dispositions générales

1.1 Les documents ci-après pouvant être communiqués au Client (tel que défini dans le Règlement Général des Opérations de la Banque) notamment lors d'un entretien entre le Client et un employé de Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles (ci-après : la « Banque ») forment le cadre contractuel (ci-après : la « Convention ») qui régit la relation entre la Banque et le Client en ce qui concerne le service DB Personal (« DB Personal ») :

- (i) la demande d'ouverture d'une relation DB Personal complétée et/ou signée par le Client ; ou la lettre envoyée par la Banque et - à défaut de réaction de la part du Client endéans les 30 jours - tacitement acceptée par celui-ci conformément aux dispositions du Règlement Général des Opérations de la Banque, cette lettre décrivant les caractéristiques du service DB Personal ;
- (ii) le présent règlement (le « Règlement »), (iii) le Règlement Général des Opérations de la Banque, (iv) le Règlement Général des Services et Instruments de Paiement (version DB Titanium MasterCard ou version Carte Visa, selon le cas) ;
- (v) la brochure « MiFID : la transparence émerge dans le monde des investissements » ;
- (vi) les conditions particulières décrites dans le service « Online Portfolio Manager », qui est accessible depuis la plateforme « Online Banking » de la Banque ;
- (vii) les brochures intitulées « Tarifs des principales opérations sur titres » et « Tarifs et taux » ;
- (viii) le Règlement Télé-Equity relatif à la transmission d'instructions par fax et téléphone ;
- (ix) la brochure commerciale DB Personal et
- (x) l'information reprise dans l'article 2.4 concernant les communications que le Client peut recevoir.

Le Client reconnaît et accepte être tenu par la Convention.

1.2 Ce Règlement, dont une copie a été communiquée au Client préalablement à la fourniture du service DB Personal, consiste en un « règlement spécial » au sens de l'article 3.1 du Règlement Général des Opérations de la Banque.

1.3 L'ensemble des documents visés au point 1.1 ci-dessus est à la disposition du Client dans toutes les agences de la Banque et peut être consulté sur le site internet www.deutschebank.be. Le Client peut également demander par téléphone à la Banque de recevoir ces documents en version papier chez lui ou électroniquement par e-mail.

1.4 Si le contrat a été conclu à distance, ou hors les établissements de la Banque, le Client dispose d'un délai de 14 jours calendrier, sans avoir à motiver sa décision et sans encourir d'autres coûts, pour se rétracter du contrat.

Les modalités de ce droit de rétractation sont précisées dans les Chapitres 16 et 17 du Règlement Général des Opérations.

Cependant, en ce qui concerne le service financier de conseil en investissement, ce droit de rétractation est limité au service financier de conseil en investissements même, et ne concerne pas les opérations d'achats/ventes de services ou d'instruments financiers sous-jacents (dont le prix dépend des fluctuations du marché financier sur lesquelles la Banque n'a aucune influence, et qui sont susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation).

Le Client est d'accord que l'exécution du contrat peut démarrer avant la fin du délai de rétractation.

Le Client reconnaît qu'il perdra son droit de rétractation une fois que le contrat aura été pleinement exécuté par la Banque avant que le Client n'exerce son droit de rétractation.

Article 2 : Objet de DB Personal : Conseiller personnel

2.1 DB Personal permet au Client de bénéficier d'un conseiller personnel. Le Client peut contacter son conseiller personnel pendant les heures de bureau afin de discuter, de compléter ou de réévaluer sa stratégie d'investissement ou son profil d'investisseur, en vue de et/ou dans le cadre d'une répartition de ses avoirs en trois catégories d'investissement : « Liquidités », « Protection » et « Croissance » (telles que décrites notamment dans la brochure MiFID, le questionnaire intitulé « Mes données financières » et, plus particulièrement, la partie « Mes objectifs financiers » disponibles et accessibles depuis la plateforme « Online Banking » de la Banque).

La Banque invite le Client à évaluer, avec son conseiller personnel, sa stratégie d'investissement et cela au moins une fois par an. Dans les limites énoncées ci-avant, le Client est libre de contacter son conseiller personnel de façon plus fréquente.

Conseil d'achat ou conseil d'arbitrage

2.2 Le conseiller personnel analysera avec le Client sa stratégie d'investissement. En tenant compte de cette stratégie, du portefeuille d'investissement du Client détenu dans le cadre du service DB Personal auprès de la Banque et du profil d'investisseur du Client, le conseiller personnel pourra conseiller au Client des produits financiers ou services qui lui sont adaptés. Le conseiller personnel peut fournir ce conseil de sa propre initiative ou à la demande du Client. Le conseiller personnel détermine, selon ce qui lui semble opportun, si, quand et comment il transmet au Client ses conseils fournis d'initiative. Le fait pour le conseiller personnel de fournir des conseils de sa propre initiative ne fait pas naître d'obligation de continuer à fournir de tels conseils.

Les conseils d'achat ou d'arbitrage ne portent pas sur des actions individuelles, que ces conseils soient formulés à l'initiative du conseiller ou qu'ils soient fournis à la demande du Client.

Sauf engagement explicite de la Banque en ce sens dans le cadre de l'article 2.3, la Banque n'est pas tenue de surveiller l'évolution d'un investissement, même si l'investissement a fait l'objet d'un conseil d'achat. La Banque n'est pas tenue de fournir des conseils de vente au Client même si l'investissement a fait l'objet d'un conseil d'achat.

Rapports et informations

2.3 Sur base de la situation financière du portefeuille d'investissement du Client détenu dans le cadre du service DB Personal auprès de la Banque, le Client recevra trimestriellement des rapports de la Banque comprenant les informations relatives à l'évolution de ses avoirs.

2.4 Le Client recevra des communications qui reprennent des informations adaptées au portefeuille d'investissement du Client détenu dans le cadre du service DB Personal auprès de la Banque et aux objectifs que le Client a choisis et/ou aux risques qui y sont liés, ces informations visant à permettre au Client de gérer les risques liés à ses investissements. Ces informations lui seront communiquées par messages par l'« Online Portfolio Manager », par le biais

¹ Avenue Marnix 13-15, 1000 Bruxelles, TVA BE 0418.371.094 RPR Bruxelles, e-mail : service.clients@db.com

des rapports trimestriels, ou toute autre forme de communication. Le client est invité à se connecter régulièrement à l'« Online Portfolio Manager » afin de prendre connaissance en temps opportun des informations qui y seront disponibles : certaines communications ne seront en effet disponibles dans l'« Online Portfolio Manager » que pour une durée limitée. La Banque communiquera, selon son choix, la liste des communications que le Client peut recevoir dans ce cadre, via son site web, via e-mail ou par un message online banking. Sauf dans le cas où la Banque voudrait élargir la liste mentionnée ci-dessus, la Banque ne s'engage pas à envoyer d'autres types de communications que ceux repris dans la liste.

Gestion des services bancaires au quotidien

2.5 Un compte-titres (sur lequel les instruments financiers du Client sont déposés) ainsi que DB M@X (ou un service semblable qui remplacerait l'offre DB M@X à l'avenir) font partie intégrante de DB Personal, ce qui permettra au Client de gérer ses avoirs au quotidien.

Conseil en placement

2.6 DB Personal n'est pas un service de gestion de fortune. Toute décision relative à l'exécution d'une transaction devra être prise par le Client, qui choisit lui-même de suivre ou de ne pas suivre le conseil qu'il a reçu de la Banque.

Article 3 : Information préalable : MiFID et profil d'investisseur

3.1 Le Client reconnaît et confirme que la Banque a recueilli, préalablement à la fourniture du service DB Personal, les informations nécessaires relatives à sa connaissance et à son expérience des instruments financiers, ainsi qu'à sa situation financière et à ses objectifs d'investissement. Le Client a répondu à cette demande d'informations de façon correcte, complète et de bonne foi. La Banque a établi le profil d'investisseur et les objectifs financiers du Client sur la base des informations précitées, fournies par le Client et fournira ses conseils en investissement sur base de ces informations.

La Banque ne formulera aucun conseil en investissement tant que le Client ne lui a pas fourni les informations suffisantes relatives à sa connaissance et à son expérience des instruments financiers, à sa situation financière et à ses objectifs financiers : « Liquidités », « Protection » et « Croissance » (tels que décrits notamment dans le questionnaire intitulé « Mes données financières » et, plus particulièrement, la partie « Mes objectifs financiers » disponibles dans l'« Online Portfolio Manager » du Client, qui est accessible depuis la plateforme « Online Banking » de la Banque).

3.2 Le Client reconnaît qu'il a, préalablement à la conclusion de la Convention, reçu et lu la brochure « MiFID : la transparence émerge dans le monde des investissements », et que cette brochure lui a fourni les informations et indications nécessaires relatives aux divers instruments financiers et produits d'investissement et relatives aux risques liés à ces instruments et produits.

Cette brochure, de même que les brochures intitulées « Tarifs des principales opérations sur titres » et « Tarifs et taux », telles qu'en vigueur et applicables au moment de la conclusion de la Convention, et que le Client reconnaît également avoir reçues et lues, font partie intégrante de la Convention².

Le Client reconnaît que, après lecture du présent Règlement, des règlements auxquels le présent Règlement renvoie, de même que des brochures précitées, il n'a pas besoin de renseignements complémentaires concernant les aspects du service DB Personal. Il est en mesure de comprendre, sur base de l'information reçue, le contenu, l'étendue et les limites exactes des services offerts par la Banque.

3.3 En cas de changement dans ses données personnelles, dans sa situation financière ou dans ses objectifs d'investissement, le Client informera son conseiller personnel ou mettra à jour son profil d'investisseur accessible depuis la plateforme « Online Banking » de la Banque dans les meilleurs délais.

Article 4 : Responsabilité de la Banque

4.1 Le Client connaît et accepte les risques inhérents à la stratégie qu'il a choisie et aux produits financiers achetés, vendus ou échangés suite, ou non, aux conseils du conseiller personnel. La Banque ne peut en aucun cas être tenue à une quelconque obligation de résultat quant à la préservation ou l'augmentation de la valeur des titres du Client.

4.2 Le Client reconnaît expressément que la Banque est uniquement tenue à une obligation de moyens dans le cadre de la fourniture de conseils d'achats et d'arbitrage et dans le cadre de l'information automatique visée à l'article 2.4.

La Banque ne peut être tenue responsable que du fait de son dol, de sa faute lourde ou de celle de ses préposés ou mandataires, ou, sauf en cas de force majeure, du fait de toute inexécution d'une obligation consistant en une des prestations principales du contrat. La Banque ne peut pas être tenue responsable pour d'éventuelles conséquences d'événements pouvant être considérés comme des cas de force majeure ou du hasard. La Banque ne peut pas davantage être tenue responsable pour les dommages ou pertes résultant de l'évolution des marchés financiers.

Même si la Banque prendra toutes les mesures appropriées pour s'assurer que les processus internes qui sont à la base de l'information visée à l'article 2.4 fonctionnent correctement, une interruption ne peut être exclue. Dans un tel cas, la Banque prendra toutes les mesures appropriées pour solutionner rapidement et le plus efficacement possible cette interruption. La Banque ne peut être tenue responsable pour de telles interruptions.

4.3 Les résultats éventuellement obtenus par le passé ne peuvent nullement constituer une garantie quant à un quelconque rendement futur.

4.4 Le Client reconnaît également que les conseils donnés, sauf mention expresse contraire, ne sont pertinents qu'au moment où ils sont fournis au Client. Si le Client souhaite néanmoins effectuer l'opération quelque temps après la fourniture du conseil, le Client doit préalablement contacter la Banque afin de déterminer si le conseil est toujours valable.

Article 5 : Modalités de la fourniture du conseil

Sauf convention expresse contraire, la Banque peut conseiller le Client quant aux achats et aux arbitrages par téléphone, par écrit, ou par tout autre moyen de communication.

Article 6 : Rémunération

Pour (continuer à) bénéficier de l'ensemble des services DB Personal, le Client doit payer une rémunération prélevée trimestriellement pour l'ensemble du service. Cette rémunération est précisée dans la brochure commerciale DB Personal ainsi que dans la brochure « Tarifs et Taux » de la Banque, tels qu'applicables à ce moment-là.

Cette rémunération comprend les frais de conservation des titres sous dossier auprès de la Banque, mais non les frais et taxes liés à l'exécution d'opérations qui résultent des conseils qui ont été formulés dans le cadre de la Convention. Ces coûts et charges sont contractuellement soumis à la brochure sur les tarifs généraux de la Banque.

Le Client autorise expressément la Banque à débiter de son compte le montant de la rémunération.

Article 7 : Durée de la Convention

La Convention est conclue pour une durée indéterminée, à compter de la date de soumission et/ou signature de la demande d'ouverture de DB Personal par le Client ou de la date de réception de la lettre envoyée au Client tel que mentionné à l'article 1 du présent Règlement.

Chaque partie dispose du droit de mettre un terme à la Convention à tout moment par courrier recommandé avec accusé de réception, en observant un délai de préavis de 15 jours à dater de la date du cachet de la poste.

Si les règlements spécifiques ou le Règlement Général des Services et Instruments de Paiement prévoient un délai de préavis plus long, ce délai de préavis plus long est d'application pour les éléments du service DB Personal soumis au règlement en cause (par exemple, les cartes bancaires, les cartes de crédit et les comptes à vue).

La rupture ou la résiliation de la Convention ne portent pas préjudice à la gestion des opérations en cours de la Banque à l'égard des tiers.

La Convention prend fin de plein droit en cas de décès du Client, dès que le décès a été dûment notifié à la Banque.

Tous les actes posés par la Banque avant cette notification sont opposables au Client, à ses héritiers, ses ayant droits et aux tiers.

Article 8 : Modification de la Convention

La Banque peut à tout moment apporter des modifications aux modalités de DB Personal conformément aux conditions du Règlement Général des Opérations.

Dans les cas où les règlements spécifiques ou le Règlement Général des Services et Instruments de Paiement prévoient un délai de préavis plus long, ce délai de préavis plus long sera d'application pour les éléments de DB Personal soumis au règlement en cause (par exemple, les cartes bancaires, les cartes de crédit et les comptes à vue).

Article 9 : Autorité de contrôle

Deutsche Bank AG est un établissement de crédit de droit allemand, dont le siège social est établi 12, Taunusanlage, 60325 Francfort-sur-le-Main, Allemagne. Elle est inscrite auprès du Registre du Commerce de Francfort-sur-le-Main sous le numéro HRB 30000. Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles a son siège principal 13-15 avenue Marnix, 1000 Bruxelles, Belgique. Elle est inscrite auprès du Registre des Personnes morales de Bruxelles, TVA BE 0418.371.094. Numéro de téléphone principal en Belgique 02 551 99 35. Compte bancaire en Belgique (ouvert auprès de la succursale belge de Deutsche Bank AG) BE03610200857284. Deutsche Bank AG est autorisée à fournir divers services financiers en Belgique depuis sa Succursale de Belgique. Ces services comprennent, entre autres, des services bancaires, des services d'investissement, des services d'intermédiation en assurance (numéro d'intermédiaire en assurance allemand IHK D-H0AV-L0HOD-14), l'octroi de crédit hypothécaire et l'octroi de crédit à la consommation.

² Ces documents sont disponibles sur simple demande dans les Financial Centers de la Deutsche Bank, par téléphone au 078 15 22 22 et sur le site www.deutschebank.be.